

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande de changement de la durée de conservation de 5 mois à 12 mois
à 25 °C d'une endo-1,3 (4)- β -glucanase 3.2.1.6 pour la forme granulée**

LE DIRECTEUR GENERAL

REF : 2001-SA-0166

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 juillet 2001 d'une demande de changement de la durée de conservation de 5 mois à 12 mois à 25 °C d'une endo-1,3 (4)- β -glucanase 3.2.1.6 pour la forme granulée.

Ce dossier est déposé dans le cadre de la directive du Conseil 70/524/CEE du 23 novembre 1970 modifiée et doit être établi selon les lignes directrices de la directive 87/153/CEE du 16 février 1987 modifiée.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le produit est commercialisé sous les formes liquide et granulée, qu'il est actuellement autorisé pour les poulets à l'engraissement et les porcelets avec une durée de conservation du produit sous la forme granulée de cinq mois à 25 °C et de six mois pour la forme liquide à la même température ;

Considérant que le pétitionnaire demande une durée de conservation de 12 mois pour la forme granulée sur la base de nouvelles expérimentations ;

Considérant que l'activité de la β -glucanase a été mesurée sur trois batchs de fabrication à des durées de conservation et des température variables (respectivement 3, 5, 12 et 24 mois et – 18 °C, + 5 °C, + 25 °C, + 40 °C) ;

Considérant que les résultats ont montré que l'activité dans les trois batchs était conservée intégralement au bout de 12 mois de conservation à la température de 25 °C mais qu'elle diminuait légèrement (6-7 %) au bout de trois mois à 40 °C ;

Considérant que des essais de conservation sur 12 mois à une température de 30 °C auraient permis de s'assurer de la stabilité de l'enzyme à une température légèrement plus élevée que celle prévue pour l'autorisation, la température de 25 °C pouvant être facilement dépassée au cours d'une année de stockage à température ambiante, particulièrement dans les pays du sud de l'Europe,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur la demande de changement de durée de conservation de l'endo-1,3 (4)- β -glucanase 3.2.1.6 pour la forme granulée de 5 mois à 12 mois à 25 °C dans la mesure où la température de stockage maximum de 25 °C est respectée pendant toute la durée de la conservation.